



---

# **Modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale**

## **Rapport explicatif**

---

Juin 2016

## Tables des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1 Commentaires article par article</b> .....	<b>5</b>
1.1 Section 1 Principe et zones d'application .....	5
1.1.1 Art. 1 Principe.....	5
1.1.2 Art. 2 Définitions.....	5
1.1.3 Art. 3 Zones d'application .....	5
1.1.4 Art. 4 Fusion de communes.....	6
1.1.5 Art. 5 Rapport, actualisation et réexamen.....	7
1.2 Section 2 Conditions .....	8
1.2.1 Art. 6 Conditions d'octroi d'un allègement fiscal.....	8
1.2.2 Art. 7 Détermination du nombre d'emplois.....	9
1.2.3 Art. 8 Importance pour l'économie régionale .....	10
1.2.4 Art. 9 Forme de la décision cantonale d'allègement fiscal .....	10
1.3 Section 3 Durée et montant de l'allègement fiscal.....	11
1.3.1 Art. 10 Début et durée .....	11
1.3.2 Art. 11 Montant.....	11
1.4 Section 4 Procédure .....	12
1.4.1 Art. 12 Demande de l'entreprise .....	12
1.4.2 Art. 13 Proposition du canton .....	12
1.4.3 Art. 14 Compétence .....	14
1.4.4 Art. 15 Décision du DEFR .....	15
1.4.5 Art. 16 Surveillance .....	16
1.4.6 Art. 17 Organe de révision.....	16
1.4.7 Art. 18 Information.....	16
1.5 Section 5 révocation et obtention indue d'un allègement fiscal.....	17
1.5.1 Art. 19 Révocation.....	17
1.5.2 Art. 20 Allègement fiscal obtenu indûment.....	18
1.6 Section 6 Dispositions finales .....	18
1.6.1 Art. 21 Abrogation d'un autre acte .....	18
1.6.2 Art. 22 Dispositions transitoires pour les allègements fiscaux.....	18
1.6.3 Art. 23 Dispositions transitoires pour les cautionnements.....	19
1.6.4 Art. 24 Entrée en vigueur.....	19

## Introduction

En vertu de l'art. 103 de la Constitution<sup>1</sup>, la Confédération peut, conformément à l'art. 12, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>2</sup> (ci-après LFPR), «*accorder des allègements pour l'impôt fédéral direct*».

Selon l'art. 1 LFPR, les allègements fiscaux visent à «*améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales*».

L'art. 12, al. 2, LFPR précise que les allègements fiscaux sont destinés aux projets des «*entreprises industrielles ou aux entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois*». Peuvent en bénéficier des entreprises existantes ou nouvelles, qu'elles soient suisses ou étrangères. La procédure de demande d'allègements fiscaux est décrite à l'art. 19 LFPR<sup>3</sup>.

Dans le cadre de la phase préparatoire du programme pluriannuel pour la période 2016-2023, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a, conformément à l'art. 18 LFPR<sup>4</sup>, confié l'évaluation de la mise en œuvre de la politique régionale à un organe externe, qui s'est aussi penché sur les allègements fiscaux octroyés en application de l'art. 12 LFPR<sup>5</sup>. Le message du 18 février 2015 sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019<sup>6</sup> rend compte, entre autres, de cette évaluation.

S'appuyant sur les résultats de cette évaluation externe, le Conseil fédéral a chargé, en octobre 2013, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

---

<sup>1</sup> RS 101

**Art. 103 Politique structurelle**

«*La Confédération peut soutenir les régions économiquement menacées et promouvoir des branches économiques et des professions si les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elles ne suffisent pas à assurer leur existence. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.*»

<sup>2</sup> RS 901.0

<sup>3</sup> **Art. 19 Demandes d'allègements fiscaux et procédure**

<sup>1</sup> «*Le canton décide de l'octroi d'allègements fiscaux cantonaux. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).*»

<sup>2</sup> *Le SECO examine les demandes et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Celui-ci statue sur l'octroi et l'ampleur des allègements de l'impôt fédéral direct.*

<sup>3</sup> *Les allègements de l'impôt fédéral direct sont notifiés par l'autorité cantonale compétente pour l'imposition des entreprises, en fonction de la décision prise par le DEFR en accord avec le Département fédéral des finances.*»

<sup>4</sup> **Art. 18 Evaluation du programme pluriannuel**

«*Le Conseil fédéral veille à ce que le programme pluriannuel fasse l'objet d'une évaluation scientifique et présente un rapport à l'Assemblée fédérale.*»

<sup>5</sup> B, S, S. en collaboration avec IRENE, *Evaluation des allègements fiscaux en application de la politique régionale*, étude publiée en octobre 2013.

KPMG, *Système d'allègement fiscal: comparaison internationale*, octobre 2013.

Credit Suisse Economic Research, *Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR*, juillet 2014.

Les rapports finaux de B, S, S., KPMG et Credit Suisse Economic Research sont publiés sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux

([https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standortfoerderung/KMU-Politik/Steuererleichterungen\\_im\\_Rahmen\\_der\\_Regionalpolitik.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standortfoerderung/KMU-Politik/Steuererleichterungen_im_Rahmen_der_Regionalpolitik.html)).

<sup>6</sup> FF 2015 2171 (-2278)

de préparer une révision de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale<sup>7</sup> (ci-après ordonnance du Conseil fédéral). La révision s'oriente principalement sur les quatre axes suivants:

- l'introduction d'un plafond pour que les allègements fiscaux soient toujours proportionnés au nombre d'emplois qu'il est prévu de créer ou de maintenir;
- l'adaptation des zones d'application en tenant compte de la politique d'organisation du territoire;
- l'introduction d'une plus grande transparence en matière d'allègements fiscaux;
- des modifications techniques prenant en considération les expériences acquises.

L'ordonnance totalement révisée du Conseil fédéral remplace l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale en vigueur jusqu'à présent<sup>8</sup> et le commentaire s'y rapportant. En vertu de l'art. 3, al. 2, de la loi sur la consultation<sup>9</sup>, le DEFR a mené une procédure de consultation sur la révision totale de l'ordonnance du Conseil fédéral. Conformément aux art. 1, 20 et 21 de l'ordonnance sur la consultation<sup>10</sup>, un rapport sur les résultats de la consultation a été publié<sup>11</sup>.

Les principes d'application du DEFR<sup>12</sup> pour l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale arrêtés le 27 novembre 2012 (ci-après «principes d'application») sont abrogés. Leurs dispositions, complétées par des précisions, ont été reprises en partie dans l'ordonnance du Conseil fédéral. D'autres éléments tirés des principes d'application et d'autres dispositions de mise en œuvre ont été intégrés à la nouvelle ordonnance du DEFR<sup>13</sup> concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (ci-après «ordonnance d'application du DEFR»). L'ordonnance d'application du DEFR a fait l'objet d'une audition auprès des cantons. Conformément aux art. 1, 20 et 21 de l'ordonnance sur la consultation<sup>14</sup>, un rapport sur les résultats de l'audition a été publié<sup>15</sup>.

Comme jusqu'à présent, l'ordonnance du Conseil fédéral établit les principes de la définition des zones d'application et délègue la compétence de la détermination de ces zones au DEFR. Ce dernier a examiné les zones d'application à la lumière des nouveaux principes de l'ordonnance du Conseil fédéral. L'ordonnance du DEFR concernant les zones d'application en matière d'allègements fiscaux<sup>16</sup> (ci-après «ordonnance du DEFR sur le périmètre») a été

---

<sup>7</sup> RS 901.022

<sup>8</sup> Dans le présent rapport, l'ordonnance en vigueur jusqu'à présent désigne l'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RO 2007 6865), abrogée le 30 juin 2016.

<sup>9</sup> RS 172.061

<sup>10</sup> RS 172.061.1

<sup>11</sup> Le rapport sur les résultats de la consultation est publié sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 5).

<sup>12</sup> Les principes d'application sont publiés sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 5).

<sup>13</sup> RS 901.022.2

Les commentaires sont publiés sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 5).

<sup>14</sup> RS 172.061.1

<sup>15</sup> Le rapport sur les résultats de la procédure d'audition est publié sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 5).

<sup>16</sup> RS 901.022.1

Nouveau titre: ordonnance du DEFR concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux

adaptée et a fait l'objet d'une audition auprès des cantons. Conformément aux art. 1, 20 et 21 de l'ordonnance sur la consultation<sup>17</sup>, un rapport sur les résultats de l'audition a été publié<sup>18</sup>.

## **1 Commentaires article par article**

### **1.1 Section 1 Principe et zones d'application**

#### **1.1.1 Art. 1 Principe**

L'art. 1 correspond à l'art. 1 en vigueur jusqu'à présent<sup>19</sup>. Il est complété par des dispositions tirées des principes d'application et inspirées de la pratique.

##### *Al. 1*

Le terme «*projet*» est ajouté pour spécifier que la Confédération ne soutient pas seulement des entreprises dans leur ensemble, mais peut aussi soutenir des parties d'entreprises. La définition du projet figure dans l'ordonnance d'application du DEFR.

Comme jusqu'à présent, seuls sont soutenus les projets prévus dans les zones d'application. C'est le lieu d'implantation du projet (lieu de mise en œuvre) et non celui de l'entité juridique (société ou siège) qui est déterminant.

##### *Al. 2*

L'art. 1, al. 2, délègue au DEFR la compétence de définir les entreprises industrielles et les entreprises de services proches de la production. Cette définition, qui figurait dans les principes d'application, est inscrite dans l'ordonnance d'application du DEFR.

#### **1.1.2 Art. 2 Définitions**

L'art. 2 est nouveau. Il définit les catégories de centres visés aux art. 3 et 4 selon le Projet de territoire Suisse<sup>20</sup> et la typologie des communes de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

Outre les catégories de centres définies dans le Projet de territoire Suisse, l'ARE prévoit une catégorie «autres centres de l'espace rural». Il s'agit de communes plus petites et moins urbaines assurant tout de même une fonction centrale. Il n'existe pas de définition précise pour cette catégorie, raison pour laquelle cette dernière n'est pas décrite à l'art. 2.

#### **1.1.3 Art. 3 Zones d'application**

L'art. 3 remplace les art. 2 et 3 en vigueur jusqu'à présent.

La teneur de l'art. 3 est nouvelle. Cet article vise à adapter les zones d'application en tenant compte de la politique d'aménagement du territoire, conformément à la décision du Conseil fédéral.

---

<sup>17</sup> RS 172.061.1

<sup>18</sup> Le rapport sur les résultats de la procédure d'audition est publié sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 5).

<sup>19</sup> Dans le présent rapport, les dispositions en vigueur jusqu'à présent désignent les dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RO 2007 6865), abrogée le 30 juin 2016.

<sup>20</sup> ARE, *Projet de territoire Suisse*, version remaniée du 20.12.2012, annexe: Notions utilisées dans le Projet de territoire Suisse, publié sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch) (thème: Organisation et aménagement du territoire).

Les principes régissant la délimitation des zones d'application sont énoncés à l'art. 12 LFPR. Selon l'al. 3, le «*Conseil fédéral, après consultation des cantons, définit les zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allègements fiscaux*».

#### *Al. 1, let. a*

Conformément aux objectifs de la politique régionale et de la politique d'organisation du territoire de la Confédération et des cantons, les centres urbains petits ou moyens, y compris leurs communes suburbaines (*art. 3, al. 1, let. a, ch. 1*), les centres ruraux (*art. 3, al. 1, let. a, ch. 2*) et les centres plus petits et moins urbains assurant tout de même des services centraux (*art. 3, al. 1, let. a, ch. 3*, ci-après «*autres*» centres de l'espace rural) sont éligibles comme zones d'application<sup>21</sup>.

Les centres métropolitains et les grands centres urbains qui, conformément à l'art. 3, al. 2 en vigueur jusqu'à présent, étaient exclus des zones d'application en raison de leur centralité ainsi que les régions qui, du point de vue de l'aménagement du territoire, ne sont pas au centre du développement économique, ne sont a priori pas éligibles.

#### *Al. 1, let. b*

Les régions et les communes visées à la let. a sont analysées du point de vue de leur faiblesse structurelle<sup>22</sup>, ce qui permet de délimiter les zones d'application. Les sous-indicateurs utilisés par le passé pour estimer la faiblesse structurelle relevant des domaines «Développement économique», «Evolution démographique», «Chômage» et «Revenus» ont été vérifiés et examinés sur de nouvelles périodes. Les pondérations ont été adaptées; le sous-indicateur «Nombre d'employés par habitant» a été ajouté, le sous-indicateur «Evolution du taux de chômage», supprimé. Le chapitre 5 de l'«Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR» donne de plus amples renseignements sur l'indicateur de faiblesse structurelle (cf. note 5, p. 4).

#### *Al. 2*

Les zones d'application comprennent, comme jusqu'à présent, les communes structurellement les plus faibles et ne peuvent pas représenter ensemble plus de 10 % de la population suisse.

#### *Al. 3*

L'al. 3 confie au DEFR la délimitation des zones d'application, comme dans l'ordonnance en vigueur jusqu'à présent (art. 3, al. 1). Celui-ci détermine les zones d'application après avoir entendu les cantons. La liste des communes des zones d'application figure dans l'ordonnance du DEFR sur le périmètre.

### **1.1.4 Art. 4 Fusion de communes**

L'art. 4 est nouveau. Il définit les règles en cas de fusion de communes et en expose les conséquences sur les zones d'application lorsque l'une des communes ne faisait auparavant pas partie des zones d'application. Les cantons et les communes connaissent ainsi les effets des fusions de communes à l'avance.

---

<sup>21</sup> La liste des centres avec des communes suburbaines et celle de toutes les communes éligibles comme zones d'application par canton sont publiées sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 5).

<sup>22</sup> La liste des communes et des centres rangés par ordre décroissant selon l'indicateur de faiblesse structurelle est publiée sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 5).

#### *Al. 1*

Les zones d'application sont actualisées et, le cas échéant, adaptées régulièrement (cf. art. 5, al. 2). Entre les actualisations, une commune qui a fusionné avec une autre appartenant à une zone d'application y sera, en principe, intégrée. Cette règle ne constitue pas un obstacle aux réformes structurelles des communes souhaitées et encouragées financièrement dans de nombreux cantons.

#### *Al. 2*

La participation d'un centre urbain moyen situé en dehors des zones d'application, d'un centre métropolitain ou d'un grand centre urbain constitue une exception à cette règle de base puisque, dans un tel cas, la commune fusionnée ne ferait plus partie des zones d'application. Cette exception vise à éviter que des centres moyens non éligibles en raison de leur force structurelle et des centres métropolitains ou des grands centres urbains explicitement exclus ne soient intégrés aux zones d'application à la faveur d'une fusion avec un centre plus petit (centre rural, petit centre urbain ou «autre» centre de l'espace rural). Les allègements fiscaux octroyés dans les communes exclues des zones d'application restent applicables jusqu'à leur expiration.

#### *Al. 3*

L'arrivée d'une commune supplémentaire à la suite d'une fusion n'a pas de conséquences sur les autres communes de la zone d'application, ce qui implique que la part de la population des zones d'application peut dépasser le plafond de 10 % jusqu'à la prochaine actualisation.

### **1.1.5 Art. 5 Rapport, actualisation et réexamen**

L'al. 1 correspond à l'art. 11 en vigueur jusqu'à présent. Les al. 2 et 3 donnent des renseignements sur la fréquence de l'actualisation et du réexamen des zones d'application et sur celle du modèle de pilotage. Les cantons peuvent donc mieux planifier les éventuelles modifications des zones d'application.

#### *Al. 1*

L'al. 1 reprend sans modification l'obligation du DEFR de faire rapport au Conseil fédéral concernant la délimitation des zones d'application.

#### *Al. 2*

L'al. 2 définit la fréquence de l'actualisation de la liste des communes appartenant aux zones d'application dans le cadre du modèle de pilotage existant.

A l'occasion du rapport du DEFR au Conseil fédéral, une éventuelle modification des zones d'application dans le cadre du modèle de pilotage existant sera étudiée une fois par législature. Cet examen servira à la modification éventuelle de l'ordonnance du DEFR sur le périmètre.

#### *Al. 3*

L'al. 3 détermine la fréquence du réexamen périodique du modèle de pilotage.

Le modèle de pilotage doit être examiné au minimum tous les huit ans dans le cadre de l'évaluation du programme pluriannuel prévue à l'art. 18 LFPR. Les résultats de cette évaluation constituent la base des éventuelles adaptations des zones d'application et/ou du modèle de pilotage ainsi que de l'ordonnance du Conseil fédéral.

## 1.2 Section 2 Conditions

### 1.2.1 Art. 6 Conditions d'octroi d'un allégement fiscal

Les conditions d'octroi d'un allégement fiscal correspondent à la pratique en vigueur jusqu'à présent, complétée par des dispositions tirées des principes d'application. Pour plus de clarté, les critères permettant d'évaluer l'importance particulière d'un projet pour l'économie régionale et les exigences formelles s'appliquant à la décision cantonale d'allégement fiscal (art. 4, al. 3 et 5 en vigueur jusqu'à présent) ne figurent plus dans les conditions d'octroi, mais font l'objet d'articles distincts (art. 8 Importance pour l'économie régionale et art. 9 Forme de la décision cantonale d'allégement fiscal). La restriction en cas de transfert d'emplois d'un canton vers un autre (art. 6 en vigueur jusqu'à présent) est complétée par d'autres restrictions provenant des principes d'application; toutes ces restrictions sont exposées de façon thématique avec les conditions. Sur le plan formel, le Conseil fédéral délègue dorénavant au DEFR la compétence de fixer plus précisément les conditions.

Les principes régissant les conditions d'octroi des allègements fiscaux sont fixés à l'art. 12 LFPR. Conformément à l'art. 12, al. 1, si «*un canton accorde des allègements fiscaux conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, la Confédération peut également accorder des allègements pour l'impôt fédéral direct*». En ce qui concerne les entreprises et les projets, l'art. 12, al. 2, let. a et b, prévoit que des allègements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises dans la mesure où celles-ci «*créent ou réorientent des emplois*» et à «*des projets qui satisfont aux exigences de la [LFPR] en matière d'économie régionale*».

#### Al. 1

La let. a est nouvelle. Elle reprend le principe de la LFPR (art. 12, al. 2) selon lequel la Confédération peut octroyer un allégement fiscal seulement si le canton en accorde un.

La let. b remplace l'art. 4, al. 1 et 2 en vigueur jusqu'à présent en apportant les modifications suivantes:

- Le «*haut degré d'innovation*» et le fait de porter «*sur un marché s'étendant au-delà de la zone d'application*» figurent désormais à l'art. 8, al. 1, let. g et h, et font partie des critères permettant d'évaluer l'importance particulière d'un projet pour l'économie régionale.
- La notion de «*valeur ajoutée élevée*» a été biffée, car elle ne sert pas suffisamment les objectifs de l'instrument, à savoir la création ou la réorientation d'emplois.
- La possibilité de tenir compte des emplois prévus ou à réorienter chez les «*fournisseurs*» et les «*partenaires*» est supprimée à cause du manque de moyens de contrôle. La définition des emplois énoncée à l'art. 6 ne tient compte que des emplois de l'entreprise elle-même.

#### Al. 2

Les conditions prévues à l'art. 4, al. 4 en vigueur jusqu'à présent sont adaptées. Le nombre minimum d'emplois à créer ou à réorienter en cas de projets d'entreprises de services proches de la production passe de 20 à dix. L'exigence de créer dix emplois doit assurer un minimum de substance. La référence aux «*investissements relativement faibles*» est supprimée car, faute de définition précise, elle laisse une trop grande marge d'appréciation.

#### Al. 3

L'al. 3 reprend la teneur des principes d'application concernant l'art. 6 en vigueur jusqu'à présent. Celle-ci découle de l'interprétation adoptée à la suite de la consultation de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) en 2012.

Pour ne pas compromettre les activités économiques et stratégiques d'une entreprise, les allègements fiscaux sont octroyés au nouveau site d'implantation pour les nouveaux emplois (nets). L'entreprise ne reçoit pas de soutien pour les emplois déplacés d'un canton à l'autre; autrement dit, ces emplois ne sont pas pris en considération lors de l'évaluation de la proposition.

*Exemple de fondation:*

Une entreprise prévoit d'installer une nouvelle société ou un nouvel établissement stable dans une zone d'application et de créer ainsi 50 postes de travail, dont 40 déplacés dans la zone d'application à partir d'une unité sise dans un autre canton (déplacement d'un canton à l'autre). La demande sera évaluée sur la base de dix nouveaux emplois nets, les 40 emplois existants transférés d'un canton à l'autre n'étant pas pris en considération lors de l'évaluation de la proposition.

*Exemple de réorientation:*

Dans le cadre de la réorientation d'emplois existants, les emplois déplacés d'un canton à l'autre ne sont pas pris en considération. Les emplois existants qui sont déplacés au sein du même canton dans le cadre d'une réorientation peuvent être pris en considération dans l'octroi d'allègements fiscaux en faisant cas notamment de l'al. 4.

*Al. 4*

La restriction énoncée à l'art. 6, al. 4, qui est tirée des principes d'application, est précisée.

Conformément à l'art. 12, al. 2, let. b, LFPR, les allègements fiscaux sont accordés aux entreprises qui créent ou réorientent des emplois. Les projets de rationalisation entraînant une perte d'emplois en termes nets au sein de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe ne peuvent bénéficier d'allègements fiscaux.

*Exemple:*

Sur 120 emplois, 50 sont supprimés; un allègement fiscal est sollicité pour les 70 emplois restants. Même si, dans ce cas, une partie des emplois est maintenue, la suppression de 50 postes exclut tout allègement fiscal.

*Al. 5*

La restriction formulée à l'art. 6, al. 5, est tirée des principes d'application et précisée. Elle souligne que, en principe, toute entreprise peut déposer une demande d'allègement fiscal de la Confédération. Cependant, bien que le principe de l'égalité de traitement prévale, il n'existe pas de droit automatique, pour l'entreprise requérante, à bénéficier d'un allègement fiscal. Cette restriction permet à la Confédération de se réserver le droit de rejeter une demande, même si le projet remplit toutes les conditions.

*Exemple:*

Le projet d'une entreprise d'Etat étrangère allant à l'encontre des principes de la politique extérieure et de la politique de sécurité suisses peut être rejeté en vertu de cette disposition.

*Al. 6*

Le DEFR peut définir plus précisément les conditions d'octroi de l'allègement fiscal. Cette disposition sera prise en considération dans l'ordonnance d'application du DEFR.

## **1.2.2 Art. 7 Détermination du nombre d'emplois**

L'art. 7 est nouveau. Les bases pour déterminer le nombre d'emplois prévus ou à réorienter sont tirées des principes d'application et ont été reformulées.

Les emplois sont calculés en équivalents plein temps et déterminés par la conclusion d'un contrat de travail de droit suisse de durée déterminée ou indéterminée entre l'entreprise citée dans la décision ou la société mère en Suisse et un collaborateur. Les frontaliers et les collaborateurs étrangers titulaires d'un permis de travail suisse qui remplissent ces critères sont donc inclus dans le calcul des emplois.

### **1.2.3 Art. 8 Importance pour l'économie régionale**

L'art. 8 est nouveau. Il correspond à l'art. 4, al. 3 en vigueur jusqu'à présent.

#### *Al. 1*

Les critères permettant d'évaluer l'importance particulière d'un projet pour l'économie régionale sont complétés comme suit:

- «*intégration à une stratégie cantonale de développement économique ou à un document de planification analogue*» (let. a, nouvel élément),
- «*emplois à créer ou à réorienter dans la zone d'application*» (let. b, élément tiré de l'art. 4, al. 3 en vigueur jusqu'à présent, et précisé selon la pratique en vigueur),
- «*possibilités de formation planifiées dans la zone d'application*» (let. f, nouvel élément),
- «*solution novatrice permettant d'améliorer des produits, des processus production ou des processus relevant de la gestion d'entreprise*» (let. g, élément tiré de l'art. 4, al. 1 en vigueur jusqu'à présent, et précisé par les explications des principes d'application),
- «*débouchés au-delà de la zone d'application*» (let. h, élément tiré de l'art. 4, al. 1 en vigueur jusqu'à présent).

Les critères énumérés à l'art. 8, al. 1, ne sont pas cumulatifs. Voir à ce sujet l'ordonnance d'application du DEFR.

#### *Al. 2*

La définition des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles est tirée des principes d'application.

### **1.2.4 Art. 9 Forme de la décision cantonale d'allégement fiscal**

L'art. 9 est nouveau. La let. b ajoute une exigence formelle pour la décision cantonale d'allégement fiscal. Le reste de l'article correspond à la pratique en vigueur jusqu'à présent.

Les principes régissant les conditions d'octroi des allègements fiscaux sont fixés à l'art. 12 LFPR. Concernant la décision cantonale d'allégement fiscal, l'art. 12, al. 2, let. c, établit que des allègements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises dans la mesure où le canton prévoit «*le remboursement des allègements fiscaux touchés indûment*».

#### *Let. a*

Conformément à la pratique appliquée jusqu'à présent, la décision cantonale d'allégement fiscal doit déterminer la durée de l'allégement fiscal cantonal.

#### *Let. b*

D'un point de vue formel, la décision cantonale d'allégement fiscal doit désormais fixer un plafond pour la durée de l'allégement fiscal. Cette exigence s'applique uniquement aux décisions cantonales d'allégement fiscal qui donnent lieu à une proposition d'allégement fiscal de

la Confédération. La hauteur et la définition de ce plafond sont laissées à l'appréciation du canton. Il est possible de combiner le plafond avec un allègement fiscal cantonal exprimé en pourcentage.

*Let. c*

La let. c est tirée de l'art. 4, al. 5 en vigueur jusqu'à présent. Pour correspondre à l'original français, le texte allemand est modifié. Cette modification n'a pas d'incidence sur le français. La définition d'un allègement fiscal touché indûment figure à l'art. 20.

### **1.3 Section 3 Durée et montant de l'allègement fiscal**

#### **1.3.1 Art. 10 Début et durée**

L'art. 10 correspond à l'art. 5, al. 1 en vigueur jusqu'à présent, pour ce qui est de la durée de l'allègement fiscal de la Confédération, et charge désormais le DEFR de régler le début de l'allègement. La disposition en vigueur jusqu'à présent (art. 5, al. 1) concernant le montant de l'allègement figure désormais à l'art. 11 (Montant); la référence aux modalités a, quant à elle, été supprimée. La Confédération peut reprendre les modalités de la décision cantonale d'allègement fiscal, mais n'y est pas tenue. Par le passé, la reprise systématique et le contrôle par la Confédération de modalités fixées par le canton en fonction de particularités locales se sont avérés difficiles. L'art. 5, al. 2, est biffé sans être remplacé, n'étant plus pertinent suite à l'instauration d'un plafond.

*Al. 1*

La disposition en vigueur jusqu'à présent (art. 5, al. 1), selon laquelle «*l'allègement fiscal accordé par la Confédération ne peut pas excéder, quant à sa durée, celui accordé par le canton*» reste inchangée. Il est nouvellement précisé que la durée n'excédera pas dix années civiles, comme le prévoient les principes d'application.

*Al. 2*

L'al. 2 charge le DEFR de fixer le début de l'allègement fiscal. Les règles précises font l'objet de la nouvelle ordonnance d'application du DEFR.

#### **1.3.2 Art. 11 Montant**

L'art. 11 nouvellement introduit constitue le cœur de la réforme décidée par le Conseil fédéral. Un plafond fixé à l'avance doit désormais remplacer le pourcentage définissant l'allègement fiscal au niveau fédéral.

*Al. 1*

Conformément à l'al. 1, l'allègement fiscal de la Confédération correspond au plus petit des deux montants ci-dessous:

- les abattements fiscaux escomptés aux niveaux cantonal et communal pour l'entreprise concernée (*let. a*),
- le plafond demandé par le canton pour l'allègement fiscal de la Confédération (*let. b*).

La let. a permet de conserver la teneur de la disposition en vigueur jusqu'à présent (art. 5, al. 1) selon laquelle au moment de l'octroi de l'allègement fiscal de la Confédération, ce dernier «*ne peut pas excéder, quant à son importance, celui accordé par le canton*».

La let. b donne la possibilité au canton, selon la pratique appliquée jusqu'à présent, de proposer pour l'impôt fédéral un plafond inférieur au montant octroyé aux niveaux cantonal et communal conformément à la let. a.

Lors de la fixation des montants visés aux let. a et b, il appartient au canton de tenir compte des éventuelles conséquences sur sa contribution à la péréquation financière et à sa part à l'impôt fédéral direct.

#### Al. 2

Outre le montant défini à l'al. 1, let. a et b, l'allégement fiscal ne peut en aucun cas dépasser le plafond fixé par la Confédération.

#### Al. 3

L'al. 3 charge le DEFR de déterminer en détail le montant maximal de l'allégement fiscal de la Confédération.

Les modalités (taux et calcul) du plafond d'allégement fixé par la Confédération font l'objet de l'ordonnance d'application du DEFR.

## 1.4 Section 4 Procédure

### 1.4.1 Art. 12 Demande de l'entreprise

L'art. 12 correspond à l'art. 7 en vigueur jusqu'à présent, complété par des dispositions tirées des principes d'application.

#### Al. 1

L'entreprise ou son mandataire doit adresser sa demande d'allégement fiscal de la Confédération au canton dans lequel il est prévu de réaliser le projet. La mention explicite du canton *dans lequel il est prévu de réaliser le projet* (au lieu du canton *concerné*, comme auparavant) est particulièrement importante quand le projet et l'entité juridique (société ou siège) se situent dans deux cantons différents (cf. art. 15 Décision du DEFR, al. 5).

L'obligation de faire évaluer le plan d'affaires par une banque ou un expert indépendant, héritée de l'ancien système de cautionnement, est supprimée.

#### Al. 2

Les éléments que doit comprendre le plan d'affaires sont repris des principes d'application.

### 1.4.2 Art. 13 Proposition du canton

Les al. 1, 2, 5 et 6 correspondent à l'art. 8 en vigueur jusqu'à présent, complété par des dispositions tirées des principes d'application, par les enseignements de la pratique appliquée jusqu'à présent et par les éléments nécessaires pour fixer le montant de l'allégement fiscal de la Confédération. L'al. 3 impose au canton de déposer sa proposition au moyen du formulaire mis à disposition par le SECO, redéfinit le début du délai de dépôt pour les projets de nouvelles entreprises et précise le délai de dépôt pour les projets d'entreprises existantes. L'al. 4 énonce les conséquences en cas de non-respect des formes requises.

#### Al. 1

L'art. 13, al. 1, correspond à l'art. 8, al. 1 en vigueur jusqu'à présent, mais avec une formulation potestative soulignant que la proposition d'allégement fiscal pour l'impôt fédéral direct est laissée à l'appréciation du canton.

#### Al. 2

Les éléments que doit comporter la proposition du canton ont été complétés par les dispositions des principes d'application et les informations nécessaires pour déterminer le montant de l'allégement fiscal de la Confédération visé à l'art. 11.

Comme jusqu'à présent, le canton est tenu de confirmer la conformité de sa décision avec l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14)<sup>23</sup>, en particulier en cas de modification importante de l'activité de l'entreprise. Le rapport de la Conférence suisse des impôts<sup>24</sup> donne la définition suivante d'une modification importante de l'activité:

*«Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation (art. 5 et 23, al. 3, LHID, dernière phrase pour les 2 articles).»*

*Le projet initial d'harmonisation du Conseil fédéral ne contenait pas encore cette dernière phrase. Dans son message, le Conseil fédéral précisait que l'art. 6 (art. 5 selon ordonnance en vigueur jusqu'à présent) proposait une réglementation plus large dans la mesure où elle s'appliquait non seulement aux entreprises industrielles mais à toutes les entreprises. L'encouragement des entreprises existantes ne pouvait cependant pas être l'objet de cette disposition (FF 1983 III 93 116).*

*Sur proposition de la commission du Conseil des Etats, l'art. 6 a été complété comme suit:*

*«Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation.»*

*Le rapporteur, M. Binder, a justifié cette proposition en soutenant qu'il fallait aussi accorder des allègements fiscaux aux entreprises existantes qui sont engagées dans un véritable processus de restructuration (Bulletin officiel du 18.3.1986, p. 131).*

*Il faut donc savoir à quelles conditions un canton peut accorder un allègement fiscal à une entreprise existante. Dans la suite du présent rapport, les termes «importante modification de l'activité de l'entreprise» seront remplacés par le terme de «restructuration», en admettant que ces deux expressions ont le même sens. En l'occurrence, l'octroi d'un allègement est subordonné au respect des conditions suivantes:*

- *La restructuration doit déboucher sur un progrès technologique, une innovation. Ainsi, par exemple, la transformation de la structure de la maison mère en celle d'une société holding ou la conversion d'une société de production en une simple société de distribution ne constituent pas une modification importante de l'activité de l'entreprise.*
- *La restructuration doit entraîner des investissements importants (par rapport à la taille de l'entreprise). Cette disposition ne peut par conséquent – contrairement à la création de nouvelles entreprises – se rapporter qu'aux entreprises qui ont besoin de capitaux importants.*
- *La restructuration doit s'inscrire dans l'intérêt économique du canton. Il faut donc qu'elle crée des emplois ou garantisse les emplois actuels. Exceptionnellement, les cantons pourront également accorder des allègements fiscaux lorsque la restructuration entraîne une diminution des emplois (notamment en cas d'adaptation structurelle au marché mondial).*
- *L'octroi des allègements fiscaux ne doit pas constituer une concurrence déloyale pour les entreprises déjà établies dans le canton et soumises à l'imposition ordinaire.*

---

<sup>23</sup> Art. 23, al. 3, LHID: «Les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation.»

<sup>24</sup> Rapport *Harmonisierung des Unternehmenssteuerrechts*, partie Xe, section C, Conférence suisse des impôts / Commission Harmonisation des impôts, Cosmos Verlag, Muri, Berne, 1995.

*Le canton peut cependant tenir compte équitablement de l'intérêt politique d'un développement économique équilibré de l'ensemble des régions.»»*

Il convient de souligner que les explications précédentes valent pour l'interprétation des art. 5 et 23, al. 3, LHID, mais ne peuvent cependant pas s'appliquer directement aux allègements fiscaux de la Confédération prévus par la LFPR. Les conditions d'une modification importante de l'activité de l'entreprise pour les allègements fiscaux de la Confédération sont définies dans l'ordonnance d'application du DEFR.

#### *Al. 3*

La proposition doit désormais être déposée au moyen du formulaire mis à disposition par le SECO. Le délai de dépôt de 270 jours civils (9 mois) pour les projets de nouvelles entreprises est tiré des principes d'application.

Pour les projets d'entreprises existantes, la proposition doit être déposée au plus tard dans l'année civile au cours de laquelle le projet génère le premier chiffre d'affaires. La présentation du chiffre d'affaires doit satisfaire, comme auparavant, aux normes comptables reconnues conformément au code des obligations.

Pour les projets de nouvelles entreprises, le début du délai est redéfini. Ce délai ne court plus à compter de l'inscription au registre du commerce, mais à compter de l'assujettissement à l'impôt. Cette approche a l'avantage de prendre aussi en considération les entreprises non inscrites au registre du commerce (notamment les établissements stables). En outre, l'assujettissement constitue un moment précis défini clairement par la législation auquel peuvent aussi se référer les administrations fiscales.

#### *Al. 4*

Selon l'al. 4, le SECO accorde au canton qui n'a pas déposé sa proposition *selon les formes requises* un délai supplémentaire pour régulariser sa proposition. Il précise qu'il peut refuser d'entrer en matière après échéance du délai imparti au motif que le canton a manqué à l'obligation de collaborer prévue à l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>25</sup>. L'entreprise qui demande l'allègement fiscal en est informée. Pour satisfaire aux exigences de forme, la proposition doit être complète.

#### *Al. 5*

L'al. 5 précise que le SECO, comme jusqu'à présent, n'entre pas en matière sur les propositions qui ne respectent pas les délais.

#### *Al. 6*

L'al. 6 correspond à l'art. 8, al. 2, let. b en vigueur jusqu'à présent, selon lequel le SECO peut demander des informations complémentaires.

### **1.4.3 Art. 14 Compétence**

L'art. 14 est tiré des principes d'application. Il confie au canton la tâche de désigner le service cantonal chargé des propositions d'allègements fiscaux de la Confédération, des prolongations d'allègements fiscaux cantonaux et de la surveillance de l'exécution des allègements fiscaux du canton et de la Confédération dans le cadre de l'imposition fiscale.

---

<sup>25</sup> RS 172.021

#### 1.4.4 Art. 15 Décision du DEFR

L'art. 15 correspond à l'art. 9 en vigueur jusqu'à présent, complété par les dispositions des principes d'application et par la pratique appliquée à ce jour. L'al. 2 précise désormais le droit fédéral applicable pour l'évaluation de la proposition du canton.

Les principes concernant la procédure de demande et de décision sont fixés à l'art. 19 LFPR. Aux termes de l'al. 1, le «*canton décide de l'octroi d'allègements fiscaux cantonaux. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions au SECO*». Conformément à l'al. 2, le «*SECO examine les demandes et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Celui-ci statue sur l'octroi et l'ampleur des allègements de l'impôt fédéral direct*».

##### Al. 1

L'al. 1 fait désormais référence aux compétences du canton, du SECO et du DEFR dans le processus de décision.

##### Al. 2

L'al. 2 précise que, conformément à la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les subventions<sup>26</sup> (cf. art. 36, let. a) et à la pratique appliquée jusqu'à présent<sup>27</sup>, la proposition du canton est examinée selon le droit fédéral en vigueur au moment de son dépôt complet au SECO.

##### Al. 3

L'al. 3 cite les principaux éléments de la décision du DEFR.

##### Al. 4

L'al. 4 fait référence, comme c'était le cas jusqu'à présent, au destinataire de la décision du DEFR (entreprise requérante).

##### Al. 5

La décision du DEFR est *communiquée* non seulement à l'entreprise requérante, mais aussi (comme c'était également le cas jusqu'à présent) au canton qui a déposé la proposition, au canton d'imposition et à l'Administration fédérale des contributions (AFC). La distinction entre le canton qui a déposé la proposition et le canton d'imposition est pertinente dans la mesure où le projet et l'entité juridique (société ou siège) peuvent être situés dans des cantons différents (art. 12 Demande de l'entreprise, al. 1). Le canton dans lequel le projet est mis en œuvre dépose la proposition auprès de la Confédération, tandis que le canton où est sise l'entité juridique prélève l'impôt fédéral direct en tenant compte de l'allègement fiscal accordé.

##### Al. 6

Conformément à l'al. 6, le SECO peut octroyer à l'entreprise qui en fait la demande un report total ou partiel de l'utilisation de l'allègement fiscal de la Confédération pendant la durée de l'allègement fiscal. Le montant et la durée de l'allègement fiscal ne changent pas.

---

<sup>26</sup> RS 616.1

<sup>27</sup> Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération JAAC 60.49 du 21.9.1995 (consid. 3) ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1270/2010 du 20 juillet 2011.

#### 1.4.5 Art. 16 Surveillance

L'art. 16 correspond à l'art. 10 en vigueur jusqu'à présent, complété par des dispositions tirées des principes d'application. Le titre a changé en allemand. Cette modification n'a pas de conséquence sur la version française.

##### Al. 1

Le SECO est, comme auparavant, chargé de la surveillance des allègements fiscaux octroyés. Cette fonction est assumée par le secteur Politique PME de la Direction de la promotion économique.

L'obligation du canton consistant à «*vérifier que les conditions d'octroi sont respectées, notamment que l'allègement fiscal n'a pas été touché indûment*» n'est pas reprise dans la nouvelle ordonnance. Cette phrase est devenue superflue, puisque les obligations du canton en matière de surveillance sont prévues à l'al. 3.

##### Al. 2

L'obligation du canton consistant, aux termes de l'art. 10, al. 2, à informer «*annuellement le SECO du montant des bénéfices nets imposables pour lesquels il n'a pas prélevé l'impôt fédéral direct*» demeure sur le plan matériel à travers la péréquation financière, mais elle est remplacée par la disposition des principes d'application. Les données ne sont plus transmises directement par le canton au SECO. Dans le cadre de la péréquation financière, le canton les fournit à l'AFC, qui les transmet à son tour au SECO.

##### Al. 3

Comme le prévoit l'art. 10, al. 3 en vigueur jusqu'à présent, les cantons livrent au SECO les données relatives à l'évolution des emplois et aux investissements réalisés ainsi que tous les autres documents et données jugés nécessaires pour vérifier le respect des conditions et charges attachés aux allègements accordés.

Conformément à l'al. 3, les cantons remplissent cette obligation envers le SECO en lui remettant le rapport annuel. Les principes d'application en vigueur jusqu'à présent précisait que les données doivent parvenir au SECO au plus tard douze mois après la fin de l'exercice comptable. La procédure est fixée dans l'ordonnance d'application du DEFR.

##### Al. 4

L'obligation faite aux cantons d'informer le SECO des écarts par rapport au projet initial et de leurs incidences éventuelles sur la décision d'allègement fiscal est tirée des principes d'application. Elle s'applique indépendamment des obligations prévues à l'al. 3.

#### 1.4.6 Art. 17 Organe de révision

L'art. 17 est nouveau et constitue une modification matérielle.

Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de révision prévue aux art. 727 ou 727a du code des obligations sont dispensées de l'obligation de faire attester les informations. Cette obligation vaut uniquement pour les nouvelles décisions. Elle ne s'applique pas de façon rétroactive (cf. art. 22 Dispositions transitoires pour les allègements fiscaux, al. 4).

#### 1.4.7 Art. 18 Information

L'art. 18 est nouveau. La let. a mentionne la statistique publiée jusqu'à présent; la let. b prévoit la publication de données supplémentaires concernant les nouvelles décisions et constitue une modification matérielle.

*Let. a*

Le SECO a publié les données agrégées sur les allègements fiscaux effectifs au niveau national pour la première fois en octobre 2013<sup>28</sup>.

*Let. b*

Outre les données agrégées visées à la let. a, le SECO publiera désormais une fois par an les informations suivantes pour chaque projet bénéficiant d'un allègement fiscal:

- le nom de l'entreprise,
- le lieu de mise en œuvre,
- l'ordre de grandeur du nombre d'emplois que le projet doit créer ou réorienter.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les décisions d'allègements fiscaux prises par le DEFR comporteront une condition correspondante.

La publication des informations visée à la let. b ne s'appliquera qu'aux décisions émises après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée. L'art. 18 n'a pas d'effet rétroactif (cf. art. 22 Dispositions transitoires pour les allègements fiscaux, al. 5).

## **1.5 Section 5 révocation et obtention induite d'un allègement fiscal**

### **1.5.1 Art. 19 Révocation**

Les al. 1 et 2 correspondent à l'art. 12 en vigueur jusqu'à présent. Ils sont complétés par des dispositions tirées des principes d'application et inspirées de la pratique. L'al. 4, qui limite dans le temps la révocation de l'allègement fiscal de la Confédération, est nouveau.

*Al. 1*

S'inspirant de la pratique, l'expression «*en principe*» tirée de l'art. 12 en vigueur jusqu'à présent a été biffée. La révocation de la décision cantonale d'allègement fiscal conduit toujours à une révocation de l'allègement fiscal de la Confédération.

Les conséquences d'une révocation sont, comme jusqu'à présent, fixées dans la décision de révocation du DEFR. Du point de vue matériel, celle-ci correspond à la décision de révocation cantonale. En particulier, les mêmes modalités de remboursement sont appliquées.

*Al. 2*

L'al. 2 reprend et complète les principes d'application. Il dispose que le DEFR peut révoquer en tout ou partie sa décision, indépendamment de la décision du canton, si les exigences minimales fixées dans la décision ne sont pas remplies (let. a), si les conditions ou charges fixées dans la décision ne sont pas ou plus remplies (let. b) ou si l'allègement fiscal a été touché indûment (let. c). En principe, la décision est révoquée avec effet dès le début de l'allègement fiscal (*ex tunc*). Exceptionnellement (p. ex. en cas de liquidation de l'entreprise bénéficiant de l'allègement fiscal), la révocation peut être appliquée à partir du fait qui l'a entraînée (*ex nunc*).

---

<sup>28</sup> Les données agrégées concernant les allègements fiscaux effectifs sont publiées sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué la note 5).

### Al. 3

Dans le cas d'une révocation conformément à l'al. 2, le montant de l'allégement fiscal accordé doit être remboursé. Selon la décision de révocation, l'impôt fédéral doit être remboursée à compter du début de l'allégement fiscal (*ex tunc*) ou à partir du fait qui a entraîné la révocation.

### Al 4

L'al. 4 limite désormais la révocation de l'allégement fédéral de la Confédération aux termes de l'al. 1 et 2 à une période comprenant la durée de l'allégement fiscal augmentée de la moitié de cette durée. Cette précision garantit une sécurité juridique aux entreprises et une égalité de traitement au niveau fédéral, indépendamment des règles concernant la révocation en vigueur dans les cantons.

## 1.5.2 Art. 20 Allégement fiscal obtenu indûment

L'art. 20 reprend l'art. 4, al. 5 en vigueur jusqu'à présent. Le texte est reformulé de façon plus précise.

## 1.6 Section 6 Dispositions finales

### 1.6.1 Art. 21 Abrogation d'un autre acte

Comme il s'agit d'une révision totale, l'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale est abrogée.

### 1.6.2 Art. 22 Dispositions transitoires pour les allégements fiscaux

L'art. 22 remplace l'art. 13 en vigueur jusqu'à présent; l'al. 1 illustre la pratique appliquée jusqu'à présent, les autres alinéas (2 à 5) sont nouveaux.

#### Al. 1

L'al. 1 entérine la pratique selon laquelle, en cas de modification de la base légale, les allégements fiscaux consentis restent applicables jusqu'à leur expiration.

#### Al. 2

L'al. 2 permet d'adapter les conditions des allégements fiscaux accordés en vertu de l'ancien droit. L'ancien droit en vigueur le jour de la décision s'applique à la modification de la décision.

#### Al. 3

L'al. 3 introduit une exception au principe énoncé à l'al. 2. Les changements portant sur le lieu sont appréciés sur la base des zones d'application en vigueur le jour du déménagement et non pas le jour de la publication de la décision. Un déménagement dans une commune qui, selon le droit en vigueur, ne fait pas partie des zones d'application entraîne la révocation de l'allégement fiscal de la Confédération.

Par ailleurs, l'al. 3 fait référence à la différence de traitement d'un déménagement selon que celui-ci ait lieu au sein d'un même canton ou d'un canton à l'autre. Si le déménagement a lieu à l'intérieur d'un même canton, la décision peut être modifiée dans la mesure où la commune de destination se situe dans une zone d'application actuelle. Par contre, un déménagement dans un autre canton entraîne toujours la révocation de l'allégement fiscal, indépendamment du fait que la commune de destination se trouve dans une zone d'application ou non. Le canton de la nouvelle commune d'implantation a la possibilité de déposer une nouvelle proposition d'allégements fiscaux. Dans un tel cas, seuls les emplois nouvellement

créés seront pris en considération pour les allègements fiscaux (cf. art. 6 Conditions d'octroi, al. 3).

#### Al. 4

L'obligation de faire attester le nombre d'emplois par l'organe de révision (cf. art. 17) ne s'applique pas aux entreprises qui ont bénéficié d'un allègement fiscal en vertu de l'ancien droit.

#### Al. 5

Les données concernant les décisions (cf. art. 18, let. b) rendues en vertu de l'ancien droit ne sont pas publiées.

### 1.6.3 Art. 23 Dispositions transitoires pour les cautionnements

L'art. 23 reprend les dispositions de l'art. 14 en vigueur jusqu'à présent en introduisant une correction en allemand à l'al. 2. L'al. 4 est nouveau.

#### Al. 1

Comme les allègements fiscaux, les cautionnements octroyés par le DEFR avant l'introduction de la LFPR, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, restent applicables jusqu'à leur expiration et peuvent être modifiés conformément au droit en vigueur au moment de la décision. Les changements de lieux sont traités comme à l'art. 22, al. 3. La référence à l'art. 22 implique qu'un déménagement dans un autre canton conduit à une révocation de la décision. Le canton de la nouvelle commune d'implantation ne peut pas déposer de nouvelle proposition puisque les cautionnements ont été supprimés avec l'entrée en vigueur de la NPR, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Al. 2

Aux termes de l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement<sup>29</sup>, «*les engagements sous forme de cautionnement peuvent être contractés pour huit ans au plus*». L'art. 23, al. 2, est modifié en allemand de manière à être conforme à cette loi.

#### Al. 3

L'al. 3 reprend sans modification l'art. 14, al. 3 en vigueur jusqu'à présent, selon lequel la révocation de la décision cantonale concernant une arrière-caution conduit à une révocation de la décision fédérale de cautionnement. Le mot «*analogue*» a été biffé. L'al. 4 apporte des précisions reflétant la pratique appliquée jusqu'à présent.

#### Al. 4

L'al. 4 reprend la pratique appliquée jusqu'à présent s'agissant des conséquences d'une révocation. Ces dernières sont fixées dans la décision de révocation du DEFR. Du point de vue matériel, elles correspondent à la décision cantonale.

### 1.6.4 Art. 24 Entrée en vigueur

L'ordonnance du Conseil fédéral entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, tout comme l'ordonnance du DEFR sur le périmètre et l'ordonnance d'application du DEFR.

---

<sup>29</sup> RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197, 4301